

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 8 juillet 1997, la SEMIFAL sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour la renégociation du prêt n° 45-0975-610-23 Y d'un montant de 10 MF auprès du Crédit foncier aux conditions suivantes :

- TIOP 6 mois + 0,75 % de marge,
- remboursement du capital *in fine* le 1er juillet 1998.

Le prêt est destiné à financer l'opération Champ du Pont pour 4 MF et l'opération Vaise pour 6 MF. Il pourrait être garanti à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SEMIFAL, à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 MF, soit 8 MF et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SEMIFAL en date du 8 juillet 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à L 2252-4 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SEMIFAL à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 MF, soit 8 MF. Le prêt sera contracté auprès du Crédit foncier aux conditions suivantes :

- TIOP 6 mois + 0,75 % de marge,
- remboursement du capital *in fine* le 1er juillet 1998.

Le prêt est destiné à financer l'opération Champ du Pont pour 4 MF et l'opération Vaise pour 6 MF.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SEMIFAL pour quelque motif que se soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SEMIFAL et le Crédit foncier et à signer les conventions à intervenir avec la SEMIFAL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SEMIFAL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,